

DECRET N° 66-119 du 18-7-66 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du trésor.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique ;

Sur la proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est institué en application des dispositions de l'article 21 de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958, un corps des fonctionnaires du trésor comprenant les cadres ci-après :

- 1° — cadre des inspecteurs centraux
- 2° — cadre des inspecteurs
- 3° — cadre des contrôleurs
- 4° — cadre des agents de recouvrement
- 5° — cadre des commis du trésor.

TITRE I

Cadre des inspecteurs centraux

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 2 — Les inspecteurs centraux sont chargés de diriger, de contrôler et de coordonner les activités des services de la trésorerie. Ils peuvent être nommés fondés de pouvoirs à condition d'avoir accompli au moins 5 ans de service dans leur cadre. A ce titre, ils assistent ou suppléent le trésorier-payeur.

Le trésorier-payeur est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des finances, parmi les inspecteurs centraux à défaut, exceptionnellement parmi les inspecteurs.

Art. 3 — Le cadre des inspecteurs centraux est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe AI (haute spécialisation) défini à l'article 2 du décret numéro 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 4 — Le cadre des inspecteurs centraux comprend trois grades :

- le grade initial d'inspecteur central de 3^e classe
- le grade moyen d'inspecteur central de 2^e classe
- le grade terminal d'inspecteur central de 1^{re} cl.

Chapitre II

Recrutement

Art. 5 — Les inspecteurs centraux sont recrutés exclusivement par concours professionnel ouvert aux inspecteurs parvenus au moins au grade moyen.

Art. 6 — Le concours professionnel est organisé suivant les dispositions des articles 14 à 18 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961 par arrêté du ministre de la fonction publique sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Art. 7 — Les candidats admis au concours professionnel prévu à l'article 6 ci-dessus sont intégrés dans le cadre des inspecteurs centraux dans les conditions définies par l'article 36 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961.

TITRE II

Cadre des inspecteurs

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 8 — Les inspecteurs sont chargés de la direction des divers services de la trésorerie. Ils sont appelés à gérer les postes comptables (paieries, recettes, perceptions). Ils peuvent à défaut d'inspecteurs centraux remplissant les conditions définies à l'article 2 ci-dessus, assumer les fonctions de fondés de pouvoir, à condition d'avoir accompli au moins 7 ans de service dans leur cadre.

Art. 9 — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 (normal) défini à l'article 2 du décret numéro 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 10 — Le cadre des inspecteurs comprend trois grades :

- le grade initial d'inspecteur de 2^e classe
- le grade moyen d'inspecteur de 1^{re} classe
- le grade terminal d'inspecteur principal.

Chapitre II

Recrutement

Art. 11 — Les inspecteurs de 2^e classe sont recrutés exclusivement parmi les élèves ayant suivi avec succès le cycle normal d'études de l'école nationale du trésor de Paris.

Les candidats accèdent à cette école :

1° — par concours direct du niveau de l'enseignement supérieur ;

2° — par concours professionnel ouvert aux contrôleurs ayant au moins cinq ans de service et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans à la date du concours.

La répartition des places à attribuer dans les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 50%
- concours professionnel 50%

Art. 12 — Le concours direct comporte:

— *des épreuves écrites d'admissibilité* —

1^o) une dissertation sur un sujet d'ordre général pouvant être un sujet économique, administratif ou financier (coeff. 4).

2^o) une composition de géographie économique (coeff. 3).

3^o) une composition de mathématiques (coeff. 3).

4^o) un résumé de texte (coeff. 3).

— *des épreuves orales d'admission* —

5^o) une interrogation sur le droit financier (coeff. 3)

6^o) une interrogation sur le droit civil et le droit commercial — (coeff. 2).

7^o) une conversation d'une durée de 15 minutes avec un jury après une préparation de quinze minutes, sur un sujet tiré au sort et relatif aux problèmes culturels, économiques et sociaux contemporains (coeff. 2)

Art. 13 — Le concours professionnel comporte:

— *des épreuves écrites d'admissibilité* —

1^o) une dissertation sur un sujet d'ordre général pouvant être un sujet économique, administratif, financier (coeff. 4).

2^o) une épreuve d'arithmétique (coeff. 3).

3^o) une épreuve professionnelle se rapportant à l'organisation et au fonctionnement du service (coeff. 3).

4^o) un résumé de texte (coeff. 3).

— *des épreuves orales d'admission* —

5^o) une interrogation sur la législation financière et l'organisation du service du trésor (coeff. 3)

6^o) une interrogation sur le droit civil ou le droit commercial (coeff. 2).

7^o) une conversation d'une durée de 15 minutes avec un jury après une préparation de 15 minutes sur un sujet relatif aux problèmes culturels, économiques et sociaux contemporains (coeff. 2).

TITRE III

Cadre des contrôleurs

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 14 — Les contrôleurs du trésor sont chargés dans les services de tenir les registres comptables, de passer des écritures, d'établir des documents comptables et statistiques sous le contrôle des inspecteurs. Ils peuvent être appelés à remplacer ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15 — Le cadre des contrôleurs est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 16 — Le cadre des contrôleurs comprend trois grades:

- le grade initial de contrôleur de 2^e classe
- le grade moyen de contrôleur de 1^{re} classe
- le grade terminal de contrôleur principal.

Chapitre II

Recrutement

Art. 17 — Les contrôleurs de 2^e classe sont recrutés:

1^o) par concours direct ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent;

2^o) par concours professionnel ouvert aux agents de recouvrement ayant au moins cinq ans de services effectifs;

3^o) parmi les élèves brevetés de l'école nationale d'administration (section financière — option trésor).

Peuvent également être recrutés contrôleurs de 2^e classe les stagiaires de l'E.N.S.T. de Paris qui n'auront pas subi avec succès le cycle des inspecteurs du trésor, après examen de leur dossier personnel en commission administrative paritaire.

La répartition des emplois à pourvoir entre des trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants:

— concours direct:	30%
— concours professionnel	30%
— sur titres	40%

Art. 18 — Le concours direct comporte:

— *des épreuves orales d'admissibilité* —

1^o) épreuve de mathématiques (coeff. 4).

2^o) épreuve de résumé de texte (coeff. 3).

3^o) épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général (coeff. 4).

4^o) épreuve de géographie (coeff. 3).

— *des épreuves orales d'admission* —

5^o) une interrogation sur le droit administratif (coeff. 3).

6^o) une interrogation sur la législation financière (coeff. 3).

Art. 19 — Le concours professionnel comporte:

— *des épreuves écrites d'admissibilité* —

1^o) épreuve d'arithmétique (coeff. 3).

2^o) épreuve de résumé de texte (coeff. 3).

3^o) épreuve de composition française portant sur un sujet d'ordre général (coeff. 4)

4^o) épreuve professionnelle portant sur un sujet relatif à l'organisation de la trésorerie et aux opérations comptables des divers services (coeff. 4).

— *des épreuves orales d'admission* —

5^o) une interrogation sur le droit administratif et la législation financière (coeff. 3).

6^o) une interrogation sur les opérations du trésor (coeff. 3).

TITRE IV

*Cadre des agents de recouvrement**Chapitre I**Dispositions générales*

Art. 20 — Les agents de recouvrement exercent les fonctions d'exécution spécialisées dans les services de la trésorerie.

Art. 21 — Le cadre des agents de recouvrement est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 22 — Le cadre des agents de recouvrement comprend trois grades:

- le grade initial d'agent de recouvrement de 2^e classe
- le grade moyen d'agent de recouvrement de 1^{re} classe
- le grade terminal d'agent principal de recouvrement.

*Chapitre II**Recrutement*

Art. 23 — Les agents de recouvrement de 2^e classe sont recrutés:

1^o) par concours direct ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2^o) par concours professionnel ouvert:

a) aux commis du trésor ayant au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours;

b) aux fonctionnaires de la catégorie D appartenant à tout autre corps ayant au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours dont deux ans dans les services du trésor.

3^o) sur titres parmi les candidats titulaires du certificat de l'école nationale d'administration (section financière — option trésor).

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants:

— concours direct	10%
— concours professionnel	40%
— sur titres	50%

Art. 24 — Le concours direct comporte:

- 1^o) une composition française (coeff. 4)
- 2^o) une épreuve d'arithmétique (coeff. 3).
- 3^o) une épreuve de géographie d'Afrique et de Madagascar (coeff. 3).

Art. 25 — Le concours professionnel comporte:

- 1^o) une composition française (coeff. 4)
- 2^o) une épreuve d'arithmétique (coeff. 3).

3^o) une épreuve professionnelle portant sur un sujet relatif à l'organisation de la trésorerie et aux opérations comptables des divers services (coeff. 3).

TITRE V

*Cadre des commis du trésor**Chapitre I**Dispositions générales*

Art. 26 — Les commis du trésor sont chargés dans les services du trésor des travaux d'exécution.

Art. 27 — Le cadre des commis est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 28 — Le cadre des commis comprend trois grades:

- le grade initial de commis de 2^e classe
- le grade moyen de commis de 1^{re} classe
- le grade terminal de commis principal.

*Chapitre II**Recrutement*

Art. 29 — Les commis de 2^e classe sont recrutés:

1^o) par concours direct ouvert aux candidats titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

2^o) par concours professionnel ouvert aux agents non fonctionnaires ayant au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours dont deux ans à la trésorerie.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants:

— concours direct:	50%
— concours professionnel:	50%

Art. 30 — Le concours direct et le concours professionnel comportent chacun:

— des épreuves écrites:

- 1^o) une épreuve d'orthographe (coeff. 2)
- 2^o) une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général (coeff. 2).
- 3^o) une épreuve d'arithmétique (coeff. 2).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Le nombre minimum des points exigés pour l'admission aux concours est 60/120.

TITRE VI

Dispositions communes

Art. 31 — Les concours directs prévus aux articles 11-1^o, 17-1^o, 23-1^o, 29-1^o et les concours professionnels visés aux articles 11-2^o, 17-2^o, 23-2^o et 29-2^o ci-dessus

sont organisés suivant les dispositions des articles 14 à 18 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961 par le ministre de la fonction publique, sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Art. 32 — Le ministre de la fonction publique désigne les membres de la commission de surveillance, du déroulement et de correction des épreuves conformément à l'article 16 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961.

Lorsque les épreuves des concours directs ou professionnels proviennent des établissements spécialisés qui doivent recevoir les candidats admis, le ministre de la fonction publique désigne les membres de la commission de surveillance conformément aux dispositions du même décret.

Art. 33 — Les candidats admis par concours direct ou sur titres dans les cadres constituant le présent corps sont nommés au premier échelon du grade initial.

Préalablement à leur titularisation, ils effectuent un stage conformément aux dispositions du titre III du statut général et du titre II du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961.

La durée du stage entre en compte pour l'avancement dans la limite maximum de un an.

Art. 34 — Les fonctionnaires admis par concours professionnel directement ou par la voie d'une école ou établissement spécialisé dans un cadre hiérarchiquement supérieur sont intégrés dans leur nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 36 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 35 — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 36 — Pendant une période de deux ans à compter de la date du présent décret l'âge limite exigé pour la participation au concours professionnel prévu à l'article 11-2° ci-dessus est fixé à 40 ans.

Art. 37 — Les fonctionnaires appartenant à d'autres corps, en service à la trésorerie seront, sur leur demande, versés dans l'un des cadres correspondant à celui auquel ils appartenaient.

Art. 38 — Les agents non fonctionnaires ayant subi avec succès l'examen de sortie de l'école nationale des services du trésor de Paris seront intégrés sur leur demande dans le cadre des inspecteurs visé au titre II ci-dessus.

Le classement tiendra compte de l'ancienneté des intéressés depuis leur prise de service après leur retour de stage.

Les fonctionnaires ou agents qui seraient en cours d'études à l'école nationale du trésor de Paris au moment de la mise en application du présent statut seront, en cas de succès, intégrés dans le cadre des inspecteurs pour compter de la date de leur prise de service à leur retour de stage.

Les agents ainsi intégrés, qui n'auraient pas accompli à la date de signature du présent décret au moins un an de service depuis leur prise de fonction seront soumis au stage prévu au titre III du statut général et au titre II de son décret d'application.

Art. 39 — Seront intégrés sur leur demande dans le cadre des contrôleurs, les fonctionnaires et agents en service à la date de signature du présent décret ayant effectué avec succès un stage réglementaire de perfectionnement de catégorie B dans une trésorerie de France.

Les fonctionnaires ou agents qui seraient en stage de catégorie B au moment de la mise en application du présent décret seront, en cas de succès, intégrés dans le cadre des contrôleurs pour compter de la date de leur prise de service, après leur retour de formation professionnelle.

Art. 40 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juillet 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-120 du 21 juillet 1966 modifiant les décrets no 63-63 du 28 mai 1963 et no 63-149 du 9 décembre 1963 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu la loi no 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu le décret no 63-63 du 28 mai 1963 portant désignation des représentants de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu la loi no 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine d'autre part ;

Vu le décret no 63-149 du 9 décembre 1963 portant nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Le conseil des ministres entendu,